



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *E. M. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 138

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-645

ENTRE :

E. M.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue par : Neil Nawaz

Date de la décision : Le 18 février 2019

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La permission d'en appeler est refusée.

APERÇU

[2] La demanderesse, E. M., est atteinte de graves troubles d'anxiété et de psychose et elle a été hospitalisée en raison d'une possible schizophrénie en 2007. Elle a également signalé souffrir de douleurs dorsales. Au fil des ans, elle a occupé de manière intermittente des emplois d'X, de X et d'X. Elle est maintenant âgée de 58 ans, et son emploi le plus récent remonte en 2009.

[3] En décembre 2013, la demanderesse a présenté une demande de pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC) dans laquelle elle a prétendu ne plus pouvoir travailler en raison d'une maladie mentale. Le défendeur, à savoir le ministre de l'Emploi et du Développement social, a rejeté la demande de la demanderesse parce que celle-ci n'avait pas démontré qu'elle était atteinte d'une invalidité « grave et prolongée » à la date de fin de la période minimale d'admissibilité (PMA), soit le 31 décembre 2003. La division générale a également conclu que rien ne prouvait le début de l'invalidité pendant sa soi-disant [traduction] « période calculée au prorata », du 1^{er} janvier 2005 au 30 septembre 2005.

[4] La demanderesse a interjeté appel du refus du ministre devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. En mars 2016, la division générale a tenu une audience par vidéoconférence et elle a conclu par la suite que la demanderesse avait droit à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Le ministre a interjeté appel de cette décision devant la division d'appel du Tribunal et a eu gain de cause. La division d'appel a renvoyé l'affaire devant la division générale aux fins de réexamen.

[5] La division générale a accordé une dispense d'audience orale et a plutôt décidé d'examiner la cause sur la foi du dossier. Dans une décision datée du 16 août 2018, la division générale a rejeté la demande de la demanderesse après avoir conclu qu'il était plus probable qu'improbable qu'elle soit capable de détenir un emploi véritablement rémunérateur pendant la PMA ou la période calculée au prorata. La division générale a reconnu que la demanderesse avait

des problèmes de santé mentale, mais elle a constaté des signes, comme une rémunération à temps partiel en 2009 et 2010, selon lesquels elle avait une capacité de travailler après ses périodes d'admissibilité.

[6] Le 3 octobre 2018, la demanderesse a demandé la permission d'en appeler à la division d'appel en prétendant que la division générale avait commis une erreur en rendant sa décision. Étant donné que la demanderesse n'a pas expliqué la façon dont la division générale avait commis une erreur, le Tribunal lui a demandé de fournir des motifs d'appel supplémentaires. Elle a répondu au moyen d'une note écrite à la main pour informer le Tribunal qu'elle était atteinte d'une invalidité mentale et qu'elle devait subir des examens pour évaluer ses capacités intellectuelles. Lorsque le Tribunal lui a demandé à nouveau de fournir des motifs supplémentaires, la demanderesse a répondu au moyen d'une lettre semblable. Le dossier comprend également des comptes rendus de conversations téléphoniques selon lesquels le personnel du Tribunal a tenté d'expliquer à la demanderesse les étapes à suivre pour interjeter appel.

[7] J'ai examiné la décision de la division générale par rapport au dossier dont il est question, et j'ai conclu que la demanderesse n'a invoqué aucun motif qui pourrait conférer à son appel une chance raisonnable de succès.

QUESTION EN LITIGE

[8] Aux termes de l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), les seuls moyens d'appel à la division d'appel sont les trois suivants : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle; elle a commis une erreur de droit; elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel que si la permission d'en appeler est d'abord accordée¹. Pour accorder la permission d'en appeler, la division d'appel doit être convaincue que l'appel a une

¹ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, arts 56(1) et 58(3).

chance raisonnable de succès². La Cour d'appel fédérale a conclu qu'une chance raisonnable de succès est comparable à une cause défendable en droit³.

[9] Je suis chargé de déterminer si la demanderesse a présenté des motifs se rattachant aux catégories prévues à l'article 58(1) de la LMEDS et, le cas échéant, de déterminer si l'un de ces motifs donnerait lieu à une cause défendable en appel.

ANALYSE

[10] Malgré des demandes répétées de précision, les motifs d'appel de la demanderesse demeurent vagues. Au bout du compte, ses observations équivalent à une demande de nouvel examen de la preuve par la division d'appel et d'une décision en faveur de la demanderesse. Malheureusement, j'en suis incapable, car je n'ai compétence que pour déterminer si les motifs d'appel de la demanderesse se rattachent aux moyens prévus à l'article 58(1) de la LMEDS, et si l'un d'eux présente une chance raisonnable de succès. Il ne suffit pas à une partie requérante d'affirmer simplement son désaccord avec la décision de la division générale, pas plus qu'il n'est suffisant, pour elle, d'exprimer sa conviction persistante que ses problèmes de santé la rendent invalide au sens du RPC.

[11] La demanderesse a soutenu de manière implicite dans ses observations que la division générale a examiné de manière inadéquate la preuve qui prouve, selon elle, l'existence d'une invalidité grave et prolongée. J'estime qu'un appel fondé sur ce point ne confère pas à l'appel une chance raisonnable de succès. Bien que la demanderesse puisse être en désaccord avec les conclusions de la division générale, celle-ci avait le pouvoir d'apprécier la preuve portée à sa connaissance comme bon lui semblait. Dans l'arrêt *Simpson c Canada*⁴, la Cour d'appel fédérale a tiré la conclusion suivante :

[...] Le poids accordé à la preuve, qu'elle soit orale ou écrite, relève du juge des faits. Ainsi, une cour qui entend un appel ou une demande de contrôle judiciaire ne peut pas en règle générale substituer son appréciation de la

² *Ibid*, art 58(1).

³ *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

⁴ *Simpson c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.

valeur probante de la preuve à celle du tribunal qui a tiré la conclusion de fait contestée.

[12] En l'espèce, la division générale a rendu sa décision après avoir mené ce qui semble être un examen raisonnablement approfondi de la preuve au dossier. Elle a analysé les problèmes médicaux de la demanderesse, principalement l'anxiété et la douleur dorsale, et la mesure dans laquelle ceux-ci avaient une incidence sur sa capacité à détenir régulièrement un emploi véritablement rémunérateur. En agissant ainsi, la division générale a conclu que, même si la preuve appuyait une récente dégradation de la santé mentale de la demanderesse, elle ne démontrait pas que la demanderesse était atteinte d'une invalidité grave et prolongée à un moment antérieur au 30 septembre 2005. La division générale a également analysé la preuve concernant l'emploi de la demanderesse en 2009 et 2010 et elle a examiné la question de savoir si les employeurs de la demanderesse pendant cette période lui ont accordé des mesures d'adaptation extraordinaires. Je ne constate rien qui démontre que la division générale a fait une fausse déclaration, a ignoré l'un ou l'autre des éléments de preuve importants dont elle disposait ou n'en a pas tenu compte adéquatement.

CONCLUSION

[13] Comme la demanderesse n'a invoqué aucun moyen d'appel conférant à l'appel une chance raisonnable de succès, la demande de permission d'en appeler est rejetée.



Membre de la division
d'appel

REPRÉSENTANTE :	E. M., non représentée
-----------------	------------------------